



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

---

**RÈGLEMENT N° 2024-61000-06**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

**ATTENDU QUE** la municipalité de Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'** il convient maintenant de procéder à une refonte complète des règlements d'urbanisme, et ce dans une triple optique: s'adapter aux nouvelles réalités du territoire, disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptée aux besoins des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et certificats, et se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent ;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le 13 février 2024, le premier projet de règlement numéro 2024-61000-06 portant sur le règlement de construction;

**ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 février 2024 sur le projet de règlement 2024-61000-06 portant sur les sujets mentionnés en titre ;

**ATTENDU QUE** des modifications sont apportées au second projet de règlement numéro 2024-61000-06 ;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le 12 mars 2024, le second projet de règlement numéro 2024-61000-06 portant sur les sujets mentionnés en titre ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le 13 février 2024 relativement à ce règlement ;

**ATTENDU QU'** il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture ;

POUR CES MOTIFS Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller-ère, et résolu

QUE le projet final du REG 2024-61000-06 ayant pour objet « Construction » soit adopté tel que présenté ;

QUE demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement ;

QUE le projet final du REG 2024-61000-06 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>5</b>
1.1	TITRE .....	5
1.2	TERRITOIRE VISÉ .....	5
1.3	TERMINOLOGIE .....	5
1.4	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	5
1.5	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION .....	5
1.6	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES .....	6
1.7	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE ...	6
1.8	UNITÉS DE MESURE .....	6
1.9	VALIDITÉ .....	7
1.10	RENVOIS .....	7
1.11	REMPLACEMENT .....	7
<b>2.</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>8</b>
2.1	FONDATION .....	8
2.2	COMPOSITION DU LOGEMENT .....	8
2.3	HAUTEUR DES MURS AU SOUS-SOL .....	8
2.4	TOITURES .....	9
2.5	FINITIONS DES SURFACES EXTÉRIEURES .....	9
2.6	FORMES ET GENRES DE CONSTRUCTION PROHIBÉS .....	9
2.7	FAUSSES FAÇADES .....	9
2.8	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ .....	9
2.9	ISOLATION .....	10
2.10	SERRE .....	10
2.11	SALLE DE TOILETTE .....	10
2.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'HÉBERGEMENT DES TRAVAILLEURS ET EMPLOYÉS SAISONNIERS SUR LES TERRES AGRICOLES .....	10
2.13	ESSAI D'UN MATÉRIAU .....	12
2.14	TEST D'ÉTANCHÉITÉ .....	12
2.15	TEST DE PERCOLATION .....	12
2.16	ÉPREUVE D'UN BÂTIMENT .....	13
2.17	TYPE DE BÂTIMENTS VISÉS .....	13
2.18	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION .....	14
2.19	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR .....	14
2.20	ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES .....	14
2.21	APPAREILS DE CAPTAGE D'IMAGES .....	14
2.22	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT FORTIFIÉ .....	15
<b>3.</b>	<b>NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>16</b>
3.1	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE .....	16
3.2	AVERTISSEUR DE FUMÉE .....	16
3.3	ALIMENTATION .....	17
3.4	MODE DE RACCORDEMENT .....	17
3.5	RÉSEAU DÉTECTEUR ET AVERTISSEUR D'INCENDIE .....	17
3.6	DÉLAI D'INSTALLATION .....	18
3.7	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE .....	18
3.8	OBLIGATIONS DU LOCATAIRE .....	18
3.9	PORTÉE DES DISPOSITIONS .....	18
3.10	NÉCESSITÉ D'UN AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE .....	18
3.11	LES CHEMINÉES .....	19
3.12	SUPERFICIE DE FENÊTRE AU SOUS-SOL .....	19
3.13	GARDE-CORPS .....	19
3.14	GARDE-NEIGE .....	19
3.15	SÉPARATION DES EAUX, DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE SURFACE ET SOUTERRAINE .....	19
3.16	CLAPET ANTI-RETOUR .....	20
3.17	DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT .....	20
3.18	ACCÈS AU GRENIER .....	20
3.19	PORTE DIVISANT UN LOGEMENT OU TOUTE PARTIE DE L'HABITATION D'UN GARAGE ATTACHÉ OU INCORPORÉ .....	21

3.20	ACCÈS AU BÂTIMENT.....	21
<b>4.</b>	<b>APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET INSTALLATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....</b>	<b>22</b>
4.1	RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT.....	22
4.2	APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	22
4.3	PROTECTION DE L'EAU POTABLE.....	22
4.4	RÉGULATEUR DE PRESSION.....	22
4.5	ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....	22
4.6	INSPECTION.....	23
4.7	GÉNÉRALITÉ.....	23
4.8	ENTRETIEN PÉRIODIQUE OBLIGATOIRE.....	23
4.9	CONTRAT D'ENTRETIEN.....	24
4.10	RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT.....	25
<b>5.</b>	<b>CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DEMOLIE OU DÉPLACÉE .....</b>	<b>26</b>
5.1	EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	26
5.2	BÂTIMENT INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE.....	26
5.3	CONSTRUCTION DANGEREUSE.....	26
5.4	CONSTRUCTION AFFAÎSSÉE OU ÉCROULÉE.....	26
5.5	CONTINUITÉ DES TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	26
5.6	BÂTIMENT INCENDIÉE.....	27
5.7	DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU.....	27
5.8	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....	27
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX .....</b>	<b>28</b>
6.1	INSTALLATION D'UN CHANTIER.....	28
6.2	UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE.....	28
6.3	DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES.....	28
6.4	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX.....	28
6.5	BARRIÈRE À SÉDIMENT.....	28
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU A LA RÉFECTION D'UN BATIMENT DÉROGATOIRE</b>	<b>29</b>
7.1	GÉNÉRALITÉS.....	29
<b>8.</b>	<b>NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE .....</b>	<b>30</b>
8.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	30
8.2	PORTE ET FENÊTRE.....	30
8.3	TOILETTES, URINOIRS ET ROBINETS.....	30
8.4	ROBINET À FAIBLE DÉBIT.....	30
8.5	POMME DE DOUCHE À FAIBLE DÉBIT.....	30
8.6	APPAREIL DE CLIMATISATION OU DE REFROIDISSEMENT UTILISANT L'EAU POTABLE.....	30
8.7	APPAREIL DE VENTILATION.....	31
8.8	INTERDICTION D'UTILISATION DE L'EAU D'AQUEDUC.....	31
8.9	GOUTTIÈRE.....	31
<b>9.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>32</b>
9.1	REMPLACEMENT.....	32
9.2	MISE EN GARDE.....	32
9.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	32

# **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

## **SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

### **1.1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction numéro 2024-61000-06 ».

### **1.2 TERRITOIRE VISÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### **1.3 TERMINOLOGIE**

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement sont définis dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

### **1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

### **1.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

## TITRE DU CHAPITRE

### SECTION 1

### TITRE D LA SECTION

2.2.....	(ARTICLE).....
2.2.1	.....(ARTICLE).....
2.2.2	.....(ARTICLE).....
2.2.2.3	.....(ARTICLE).....
	.....(ALINÉA).....
	1° .....(PARAGRAPHE).....
	a) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....
	i) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....

## 1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## 1.7 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## 1.8 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites, s'il y a lieu, au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long inscrit.

## **1.9 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **1.10 RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **1.11 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs de construction et leurs amendements.

## **2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

---

### **SECTION 1. CONSTRUCTION**

---

#### **2.1 FONDATION**

Tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment temporaire doit être doté d'une fondation faite d'acier, de maçonnerie, de béton, de blocs de béton, piliers de béton, pieux ou d'une combinaison de ces matériaux, construits selon les règles de l'art à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel saisonnier, à l'exception des fondations flottantes et radiers, et assujetti de plus, à toute autre disposition du présent règlement, à cet effet.

Lorsque des pieux sont utilisés, la technologie de pieux utilisés doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de Normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des Normes.

Nonobstant cette règle générale, les maisons mobiles, et les chalets destinés à l'habitation durant la saison estivale seulement, pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que l'espace sous la maison mobile ou le chalet soit fermé par un matériau autorisé

Le solage (partie du béton visible) d'une façade de bâtiment principal doit avoir une hauteur inférieure à 60 centimètres. Les côtés du solage doivent être recouverts par du crépi ou par un revêtement extérieur autorisé.

#### **2.2 COMPOSITION DU LOGEMENT**

Tout logement doit comprendre au moins :

- 1° Une cuisine ou une cuisinette et un espace additionnel destiné à la consommation des repas;
- 2° Une chambre à coucher;
- 3° Un salon ou vivoir;
- 4° Une salle de toilette et de bain.

Cependant, un salon ou un vivoir peut tenir lieu à la fois de pièce où l'on dort à la condition qu'il puisse être isolé des autres pièces du logement, sauf dans le cas des studios, et qu'il soit suffisamment éclairé et aéré.

#### **2.3 HAUTEUR DES MURS AU SOUS-SOL**

Lorsqu'un logement est aménagé au sous-sol (logement intergénérationnel ou logement supplémentaire), une hauteur minimale des pièces exigée est de 2,4 mètres.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un logement au sous-sol, la hauteur libre des pièces doit être de 50% hors-sol (rez-de-jardin).



## 2.4 TOITURES

Une nouvelle toiture ne doit pas être superposée à une toiture existante. Cette dernière doit être entièrement enlevée avant le rehaussement du bâtiment.

## 2.5 FINITIONS DES SURFACES EXTÉRIEURES

La finition extérieure d'un bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date de fin du permis de construction. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, la finition extérieure doit être complétée dans un délai de 6 mois suivant la date de fin du permis de construction.

## 2.6 FORMES ET GENRES DE CONSTRUCTION PROHIBÉS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est interdit.

Les bâtiments de forme ou d'apparence sphérique, cylindriques ou semi-circulaire sont prohibés sauf dans les zones agricoles pour les bâtiments de ferme et dans les zones industrielles.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, de conteneurs désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Nonobstant ce qui précède, l'usage de conteneurs servant de structure à un bâtiment, principal ou complémentaire, est autorisé à condition que la surface extérieure soit entièrement recouverte par un revêtement extérieur autorisé

## 2.7 FAUSSES FAÇADES

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

## 2.8 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 2° Le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres ;
- 3° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 4° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
- 5° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;

- 6° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 7° La tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles ;
- 8° Les panneaux de contreplaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées) ;
- 9° La mousse d'uréthane ;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
- 11° Les isolants non recouverts.

## **2.9 ISOLATION**

L'isolation d'un bâtiment avec du bran de scie est interdite.

## **2.10 SERRE**

Toute serre commerciale ou privée doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

## **2.11 SALLE DE TOILETTE**

La salle de toilette et la salle de bain qui ne sont pas aérées par une fenêtre ou un puits d'aération doivent être munies d'un système de ventilation artificielle assurant un changement d'air.

Dans tout bâtiment où il y a une salle de toilette, cette dernière doit être dans un état de propreté continu.

## **2.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'HÉBERGEMENT DES TRAVAILLEURS ET EMPLOYÉS SAISONNIERS SUR LES TERRES AGRICOLES**

Les normes pour l'hébergement destinées à loger les travailleurs et employés saisonniers sont les suivantes :

- 1° La superficie de plancher minimale est de 8 mètres carrés par personne;
- 2° La résidence doit être pourvue de pièces pour dormir;
- 3° La hauteur libre minimale des pièces habitables est fixée à 2,13 mètres;
- 4° La surface vitrée minimale est de 8% de la surface de plancher;
- 5° Chaque pièce doit être munie d'un système d'éclairage fonctionnel;
- 6° Des grillages (moustiquaire) aux portes et fenêtres et des ouvertures suffisamment grandes sont installés afin assurer une ventilation adéquate;
- 7° La résidence doit être équipée d'un système de chauffage suffisamment puissant pour maintenir une température minimale de 20 degrés Celsius;
- 8° Une sortie d'urgence doit être aménagée en plus de l'entrée principale;

- 9° Une douche pourvue d'eau chaude doit être installée par 5 travailleurs;
- 10° Un lavabo pourvu d'eau chaude doit être installé par 5 travailleurs;
- 11° La résidence doit être raccordée à une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* chapitre (Q-2, r. 22.).

## **SECTION 2. ESSAI DE MATÉRIAU ET ÉPREUVE D'UN BÂTIMENT**

---

### **2.13 ESSAI D'UN MATÉRIAU**

Lorsque l'autorité compétente l'exige, tout matériau mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit sa nature, et tout assemblage de matériaux doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui doivent déterminer leur degré d'efficacité.

- 1° Les essais doivent être faits par un laboratoire approuvé, selon toute directive de l'autorité compétente ou selon les directives de celui-ci;
- 2° Tout rapport certifié de tout essai doit être remis à l'autorité compétente;
- 3° Tout essai se fait aux frais du propriétaire ou du constructeur;
- 4° Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'a pas de résistance structurale suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désigne;
- 5° Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaire ou du requérant d'un permis;
- 6° Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire ou le requérant d'un permis doit rendre la construction conforme aux exigences du règlement.

### **2.14 TEST D'ÉTANCHÉITÉ**

En tout temps, sur les heures d'inspection, la municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration. L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux le cas échéant.

### **2.15 TEST DE PERCOLATION**

Lorsque l'autorité compétente veut vérifier la capacité de percolation du sol sur un terrain ou le niveau de la nappe phréatique, il peut exiger que des tests de percolation soient effectués sur le terrain qu'elle désigne.

Les tests doivent être faits par une personne qualifiée et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Les dépenses encourues pour ces tests sont aux frais du propriétaire.

## 2.16 ÉPREUVE D'UN BÂTIMENT

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'ait pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'elle désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Toute dépense encourue pour tout essai ou calcul est aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'autorité compétente peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

Si toute épreuve ou tout calcul révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire doit la rendre conforme à toute exigence de ce règlement.

## SECTION 3. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

---

### 2.17 TYPE DE BÂTIMENTS VISÉS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- 1° Hôtel ;
- 2° Motel ;
- 3° Maison de touristes ;
- 4° Service de restauration ;
- 5° Taverne, bar, club de nuit ;
- 6° Clubs sociaux ;
- 7° Lieux d'assemblées ;
- 8° Cabaret ;
- 9° Associations civiques, sociales et fraternelles ;
- 10° Résidentiel ;
- 11° Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place ;
- 12° Gymnase et club athlétique ;
- 13° Centre récréatif y compris salle de quilles et billard ;
- 14° Lieux d'amusement.

## 2.18 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Sans restreindre la portée de l'article, sont prohibés pour les bâtiments visés audit article:

- 1° L'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes ;
- 2° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- 3° L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;
- 4° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 5° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;
- 6° L'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

## 2.19 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150W est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

## 2.20 ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

## 2.21 APPAREILS DE CAPTAGE D'IMAGES

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

## **2.22 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT FORTIFIÉ**

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 2.17 à 2.21 de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection, afin de la rendre conforme à ces dispositions.

## **3. NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**

---

### **SECTION 1. IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS**

---

#### **3.1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a. L'imperméabilisation ;
  - b. La stabilité des structures ;
  - c. L'armature nécessaire ;
  - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
  - e. la résistance du béton à la compression et à la tension
  - f. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### **SECTION 2. PROTECTION INCENDIE**

---

#### **3.2 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans tout logement ainsi que dans toute pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.



À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent y être installés.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

### **3.3 ALIMENTATION**

Dans les bâtiments érigés postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions ainsi que dans ceux faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de construction) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit en outre n'y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

### **3.4 MODE DE RACCORDEMENT**

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Les avertisseurs de fumée requis par les présentes dispositions ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'autres dispositions contenues à un règlement provincial ou municipal.

### **3.5 RÉSEAU DÉTECTEUR ET AVERTISSEUR D'INCENDIE**

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait aux présentes dispositions lorsque :

- 1° Des détecteurs de fumée sont installés aux endroits où des avertisseurs de fumée sont requis par les présentes dispositions ;
- 2° Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
- 3° Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada ;
- 4° Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

### **3.6 DÉLAI D'INSTALLATION**

Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée doivent être installés et en fonctionnement dans les 12 mois suivant cette entrée en vigueur.

### **3.7 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de 6 mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

### **3.8 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

### **3.9 PORTÉE DES DISPOSITIONS**

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements dispensant des soins, lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

### **3.10 NÉCESSITÉ D'UN AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Chaque logement pourvu d'un appareil de chauffage à combustible ou d'un garage intégré au bâtiment doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

Les bâtiments déjà construits doivent se conformer à cet article dans un délai d'un (1) an suivant l'adoption dudit règlement.

## **SECTION 3. ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ**

---

### 3.11 LES CHEMINÉES

Le conduit de fumée d'une cheminée doit se prolonger d'au moins 0,9 mètre au-dessus du plus haut point d'intersection entre le toit et la cheminée et d'au moins 0,6 mètre au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 mètres de la cheminée. Toute cheminée doit être munie d'un pare-étincelle à l'exception d'une cheminée desservant uniquement un ou des foyers au gaz.

### 3.12 SUPERFICIE DE FENÊTRE AU SOUS-SOL

Toute fenêtre d'une pièce où l'on dort située au sous-sol doit avoir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 mètre carré, sans qu'aucune dimension, une fois ouverte, ne soit inférieure à 38 centimètres.

### 3.13 GARDE-CORPS

Les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries, les terrasses et les vérandas doivent être protégés par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur lorsqu'il y a une dénivellation de plus de 0,60 mètre par rapport au niveau moyen du sol. La hauteur des garde-corps doit être de 1,07 mètre, à l'exception des cas suivants :

- 1° Les garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 0,90 mètre à l'intérieur des logements;
- 2° Les garde-corps extérieurs desservant maximum un logement doivent avoir une hauteur d'au moins 0,90 mètre;
- 3° Les garde-corps des volées d'escaliers doivent avoir une hauteur d'au moins 0,90 mètre;

Les garde-corps doivent être conçus de façon à résister aux charges. L'espacement des barreaux doit empêcher un objet sphérique être à 10 centimètres de diamètre et être installés à la verticale afin d'empêcher l'escalade.

### 3.14 GARDE-NEIGE

Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer des chutes de neige ou de glace vers une voie de circulation ou un stationnement privé ou public doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

### 3.15 SÉPARATION DES EAUX, DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE SURFACE ET SOUTERRAINE

Nul ne peut diriger des eaux de ruissellement, des eaux de surface ou des eaux souterraines sur un branchement privé ou public d'égout sanitaire.

Les eaux des drains des bâtiments accessoires (garage, remise) d'une résidence ne peuvent être dirigées sur une conduite publique d'égout sanitaire.

Les eaux de surface d'un toit qui sont évacuées au moyen de gouttière ou d'un drain de toiture doivent être déversées en surface au sol, à au moins 150 cm du bâtiment ou dans une fosse de retenue conçue de telle sorte que les eaux s'infiltrant naturellement sur le terrain.

Aucun drain de fondation ne peut être raccordé au branchement d'égout sanitaire.

En cas de contrainte technique particulière et sur autorisation spéciale de la municipalité, les eaux de ruissellement, de surface et souterraines pourront être dirigées vers les fossés municipaux.

### **3.16 CLAPET ANTI-RETOUR**

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue conforme aux normes du Code de plomberie du Québec doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

En cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit, ou en construction, dispose d'un délai de 12 mois, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à cette disposition. Dans le cas où le propriétaire fait défaut de s'y conformer, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Les valves ou clapets doivent être construits de matériaux inoxydables et doivent être étanches à la compression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

### **3.17 DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT**

Le chauffe-eau doit être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant ce siphonnement.

### **3.18 ACCÈS AU GRENIER**

Chaque unité de logement comportant un grenier doit être munie d'une trappe d'accès au grenier d'une dimension minimale de 0,56 mètre par 0,71 mètre localisé à l'entrée d'une pièce où l'on dort ou dans un passage facile d'accès conduisant aux pièces où l'on dort

lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs logements, un seul accès au grenier est exigé et cet accès doit être localisé dans un passage commun et à la vue.

### **3.19 PORTE DIVISANT UN LOGEMENT OU TOUTE PARTIE DE L'HABITATION D'UN GARAGE ATTACHÉ OU INCORPORÉ**

Toute porte divisant un logement ou une partie de bâtiment résidentiel (incluant le sous-sol) d'un garage attaché ou incorporé doit comporter un dispositif d'autofermeture consistant en un cylindre mû par pression d'huile ou par un ressort actionnant un levier qui referme cette porte de façon automatique après son ouverture. Toute porte décrite ci-dessus doit être pleine ou tôleée et munie d'un coupe-froid approprié.

### **3.20 ACCÈS AU BÂTIMENT**

Les fenêtres, portes ou panneaux d'accès ne doivent pas être obstrués par des véhicules, de la végétation, des affiches ou une construction quelconque et doivent être toujours accessibles pour faciliter les opérations d'urgence, notamment en matière d'incendie, de santé ou de sécurité publique.

## **4. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET INSTALLATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

---

### **4.1 RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipal doivent être faits en conformité avec le règlement portant sur règlement relatif aux raccordements d'aqueduc et d'égout en vigueur.

### **4.2 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)

### **4.3 PROTECTION DE L'EAU POTABLE**

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine dans un périmètre de protection d'un rayon de trente (30) mètres autour de toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, publiques comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

### **4.4 RÉGULATEUR DE PRESSION**

Un régulateur de pression de l'eau reconnu C.S.A. ou l'équivalent devra être installé par tout propriétaire d'immeuble desservi par l'aqueduc municipal dont le débit peut atteindre 79 PSI (550KPa) sur le réseau de plomberie de l'immeuble.

En tout temps, un régulateur de pression conforme aux normes du Code de plomberie du Québec doit être tenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

En cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer ledit régulateur de la pression de l'eau ou de le maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite de bris causés lors de variation de pression sur le réseau d'aqueduc municipal.

### **4.5 ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22). Il doit également être conforme à

toutes les dispositions du règlement **238-2015** « Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques ».

Suite à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation concernant une installation septique, aucun bâtiment principal ne pourra être occupé sans que cette installation septique ne soit conforme aux normes et exigences des règlements Q-2, r.22 ou modification de celui-ci.

#### **4.6 INSPECTION**

L'officier municipal, ou toute personne désignée par la municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation septique.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir l'officier municipal et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants des résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent permettre l'accès à l'installation septique à l'officier municipal.

### **SECTION 4. INSTALLATION ET UTILISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET (ENTRETIEN PAR MUNICIPALITÉ FOSSE SEPTIQUE SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCÉ ET TERTIAIRE)**

---

#### **4.7 GÉNÉRALITÉ**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **4.8 ENTRETIEN PÉRIODIQUE OBLIGATOIRE**

La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comme le prévoit l'article 87.14.1 du Q-2, r.22, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant ;
- 2° Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système ;

- 3° Elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
- 4° Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas ;
- 5° Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne ;
- 6° Le propriétaire ou l'occupant dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
- 7° Le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé pour les frais d'entretien du système à être installé et tous autres frais inhérents à l'entretien ;
- 8° Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité ;
- 9° Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

#### **4.9 CONTRAT D'ENTRETIEN**

La direction générale ou l'inspecteur municipal de la municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- 1° Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
- 2° Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
- 3° Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.



Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente, conformément à l'article 4.8 de ce règlement, un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectué par la personne qui doit effectuer l'entretien du système. Aux fins du présent alinéa, la municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 du présent règlement et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

#### **4.10 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de 5 ans.

---

## **5. CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

---

### **5.1 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT**

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture inamovible de planches non ajourées de 1,25 mètre de hauteur (les accès doivent être cadenassés). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, elles doivent être comblées de terre.

Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

### **5.2 BÂTIMENT INOCCUPÉ, INACHEVÉ OU ABANDONNÉ**

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée, depuis au moins 1 mois, doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

### **5.3 CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre solution, la construction doit être démolie dans le même délai.

### **5.4 CONSTRUCTION AFFAISSÉE OU ÉCROULÉE**

Une construction affaissée ou écroulée doit être rendue inaccessible sans délai et doit être redressée ou démantelée. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

### **5.5 CONTINUITÉ DES TRAVAUX DE DÉMOLITION**

Une fois les travaux de démolition débutés, ils doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public, conformément aux dispositions du présent règlement.

## 5.6 BÂTIMENT INCENDIÉ

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans un délai maximal de 6 mois suivants le jour de l'incendie. Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les 3 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le présent article s'applique également à toute construction endommagée ou délabrée à tel point qu'elle ait perdu au moins 50% de sa valeur foncière.

Si le propriétaire choisit de réparer le bâtiment, ces réparations doivent être terminées dans les 18 mois suivant la date de ce sinistre. Malgré ce qui précède, la réparation peut se poursuivre au-delà de 18 mois lorsque le retard est engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur. Jusqu'à ce que les réparations soient terminées, le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

## 5.7 DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est prohibé de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

## 5.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée ;
- 2° Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement ;
- 3° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès ;
- 4° Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

---

## **6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX**

---

### **6.1 INSTALLATION D'UN CHANTIER**

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

### **6.2 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE**

Il est interdit d'utiliser une rue publique pour entreposer des matériaux, de la machinerie ou tout autre élément lors de l'exécution de travaux.

### **6.3 DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère de la Culture et des Communications.

### **6.4 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, autre) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre. Cette surface doit être délimitée pour en empêcher l'accès, soit par un grillage ou par du rubanage.

### **6.5 BARRIÈRE À SÉDIMENT**

Lorsque des travaux de construction ont lieu à moins de 25 mètres d'un cours d'eau et que ces travaux impliquent du remblai ou du déblai, une barrière à sédiment doit être installée de manière à ce que la matière granulaire n'atteigne pas le cours d'eau.

La barrière à sédiment peut être enlevée lorsque la végétation est stabilisée aux abords de la bande riveraine.

---

## **7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

---

### **7.1 GÉNÉRALITÉS**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Si la reconstruction ou la réfection du bâtiment ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, le bâtiment touché peut être reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations si les travaux sont effectués dans un délai de 12 mois.

## **8. NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE**

---

### **8.1 DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments du groupe « habitation ».

### **8.2 PORTE ET FENÊTRE**

Les portes et les fenêtres doivent être certifiées EnergyStar, à l'exception des portes et fenêtres installées sur un bâtiment dont la date de construction est inférieure à 1940.

### **8.3 TOILETTES, URINOIRS ET ROBINETS**

Pour les secteurs desservis par l'aqueduc municipal, les toilettes, urinoirs et robinets installés dans les situations suivantes doivent être certifiés WaterSense® :

- 1° Nouvelles constructions pourvues de toilettes, urinoirs ou robinets ;
- 2° Pour les constructions existantes, lors de travaux de rénovation, d'agrandissement ou de transformation du bâtiment nécessitant l'installation d'une toilette additionnelle, d'un urinoir additionnel ou d'un robinet additionnel.

### **8.4 ROBINET À FAIBLE DÉBIT**

Dans les cuisines ou les salles de bain des logements, tout robinet installé dans un nouveau bâtiment ou remplacé dans un bâtiment existant doit détenir l'homologation « WaterSense » de l'EPA ou comporter un dispositif permettant de limiter le débit maximal à 5,7 litres par minute, sauf si ce robinet permet le remplissage d'un bain.

### **8.5 POMME DE DOUCHE À FAIBLE DÉBIT**

Toute pomme de douche installée dans un nouveau bâtiment ou remplacée dans un bâtiment existant doit détenir l'homologation « WaterSense » de l'EPA ou comporter un dispositif permettant de limiter le débit maximal à 7,6 litres par minute.

### **8.6 APPAREIL DE CLIMATISATION OU DE REFROIDISSEMENT UTILISANT L'EAU POTABLE**

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou un système de réfrigération muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau.

## 8.7 APPAREIL DE VENTILATION

Pour tout remplacement ou l'installation d'appareils de ventilation, ceux-ci doivent être certifiés EnergyStar ou Home Ventilating Institute (HVI).

## 8.8 INTERDICTION D'UTILISATION DE L'EAU D'AQUEDUC

Il est interdit de se servir de la pression de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie

# SECTION 5. GESTION DES EAUX DE PLUIE

---

## 8.9 GOUTTIÈRE

Pour toute construction dont le toit est en pente, les gouttières doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout bâtiment érigé sur ou à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol;
- 2° Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 1,5 mètre du bâtiment, dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, en évitant l'infiltration vers le drain français de ce bâtiment. Les toits plats ne sont pas assujettis à cette exigence, cependant ils devront être munis d'un dispositif de contrôle afin de limiter les débits;
- 3° Ces eaux pluviales ne peuvent pas être déversées sur des revêtements imperméables : l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué et autres types de surfaces imperméables;
- 4° Il est interdit de brancher les gouttières au drain français.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

---

### **9.1 REMPLACEMENT**

Le présent règlement abrogera et remplacera toutes dispositions de règlements antérieurs et incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

### **9.2 MISE EN GARDE**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans ce texte n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tel que sanctionné dans leur version originale disponible au bureau municipal. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au bureau municipal de Saint-Antoine-de-Tilly.

### **9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly ce 27<sup>e</sup> jour de septembre de l'an deux mille vingt et un.

---

Richard Bellemare, Maire

---

Raphaël Rioux, Directeur général